
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation, amendment

Regulation 171/2014
Registered June 20, 2014

Manitoba Regulation 575/88 amended
1 **The *Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation, Manitoba Regulation 575/88*, is amended by this regulation.**

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"**aerodynamic device**" means auxiliary equipment that is designed and used to improve the aerodynamic performance of a vehicle and is mounted at the rear of a truck, trailer or semi-trailer; (« dispositif aérodynamique »)

"**auxiliary equipment**" means equipment that

(a) is permanently mounted at the front, at the rear or on the side of a vehicle, and

(b) is not designed, intended or used to increase the vehicle's load-carrying capacity; (« équipement auxiliaire »)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes

Règlement 171/2014
Date d'enregistrement : le 20 juin 2014

Modification du R.M. 575/88
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes, R.M. 575/88*.**

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **dispositif aérodynamique** » Équipement auxiliaire qui est conçu et utilisé dans le but d'améliorer l'aérodynamisme d'un véhicule et qui est fixé à l'arrière d'un camion, d'une remorque ou d'une semi-remorque. ("aerodynamic device")

« **empatement** »

a) Relativement à une remorque, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre de la plaque tournante;

b) relativement à une petite remorque, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre du dispositif de crochet d'attelage;

"**lift axle**" means an axle of a vehicle that is constructed with a device capable of raising the wheels on the axle from contact with the highway; (« essieu relevable »)

"**overall height**" means the vertical distance between the surface of the road and the highest point on a vehicle or combination of vehicles, including load; (« hauteur hors tout »)

"**overall length**" means the longitudinal distance from the foremost point of a vehicle or combination of vehicles to the rearmost point of the vehicle or combination of vehicles, including load and auxiliary equipment; (« longueur hors tout »)

"**overall width**" means the widest transverse dimension of a vehicle or combination of vehicles, including load and auxiliary equipment; (« largeur hors tout »)

"**track width**" means the distance from the outside face of the outermost tire on one end of an axle to the outside face of the outermost tire on the axle's opposite end, measured at any point above the lowest point of the rim; (« voie »)

"**tridem drive axle group**" means a tridem axle group in which all three axles are connected to a power source that transmits tractive power to all wheels on those axles; (« groupe d'essieux moteurs tridem »)

"**wide-base single tire**" means a non-steering tire that has a width of 445 mm or more and meets the requirements of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995* (Canada), SOR/95-148; (« pneu simple à bande large »)

"**wheelbase**", in relation to

(a) a full trailer, means the longitudinal distance from the centre of the trailer's turntable to the trailer's turn centre,

(b) a pony trailer, means the longitudinal distance from the centre of the trailer's hitching device to the trailer's turn centre,

c) relativement à une semi-remorque, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre du pivot d'attelage;

d) relativement à un camion, à un véhicule tracteur, à un autobus ou à une caravane automotrice, la distance longitudinale calculée à partir de l'axe de virage jusqu'au centre du bloc essieu directeur. ("wheelbase")

« **équipement auxiliaire** » Équipement qui est fixé de façon permanente à l'avant, à l'arrière ou sur le côté d'un véhicule et qui n'est pas conçu ni utilisé dans le but d'accroître la capacité de charge de celui-ci. ("auxiliary equipment")

« **essieu relevable** » Essieu d'un véhicule qui est, de par sa construction, équipé d'un dispositif permettant de relever les roues sur l'essieu de sorte qu'elles ne touchent plus à la route. ("lift axle")

« **groupe d'essieux moteurs tridem** » Groupe d'essieux tridem dont les trois essieux sont raccordés à une source d'alimentation qui transmet la puissance de traction à toutes les roues de ceux-ci. ("tridem drive axle group")

« **hauteur hors tout** » La distance verticale entre la surface de la route et le point le plus élevé d'un véhicule ou d'un train routier, y compris le chargement. ("overall height")

« **largeur hors tout** » La dimension transversale la plus large d'un véhicule ou d'un train routier, y compris le chargement et l'équipement auxiliaire. ("overall width")

« **longueur hors tout** » La distance longitudinale entre le point le plus à l'avant et celui le plus à l'arrière d'un véhicule ou d'un train routier, y compris le chargement et l'équipement auxiliaire. ("overall length")

(c) a semi-trailer, means the longitudinal distance from the centre of the trailer's kingpin to the trailer's turn centre,

(d) a truck, truck tractor, bus or motor home, means the longitudinal distance from the centre of the vehicle's steering axle unit to the vehicle's turn centre; (« empattement »)

(b) by replacing the definitions "A-train", "axle group", "box length", "drawbar length", "effective overhang", "single axle", "steering axle" and "truck tractor" with the following:

"**A-train**" means a combination of vehicles composed of a truck tractor and a semi-trailer towing either

(a) a semi-trailer attached to the lead semi-trailer using an A-dolly, or

(b) a full trailer attached to the lead semi-trailer in the same manner as if an A-dolly were being used; (« train de type A »)

"**axle group**" has the same meaning as in subsection 1(3); (« groupe d'essieux »)

"**box length**" in respect of

(a) a single semi-trailer, means the distance from the front of the semi-trailer to its rear, including the load but not including auxiliary equipment,

(b) an A-train, B-train or C-train, means the distance from the front of the lead semi-trailer to the rear of the rearmost vehicle in the A-train, B-train or C-train, including the load but not including auxiliary equipment mounted on the lead semi-trailer, or

« **pneu simple à bande large** » Pneu non directeur dont la largeur est d'au moins 445 millimètres et qui répond aux exigences du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (Canada), DORS/95-148. ("wide-base single tire")

« **voie** » La distance entre le côté extérieur du pneu extérieur d'un côté d'un essieu et le côté extérieur du pneu extérieur de l'autre extrémité de l'essieu, mesurée à un point situé au-dessus du point le plus bas de la jante. ("track width")

b) par substitution, aux définitions d'« essieu directeur », d'« essieu simple », de « groupe d'essieux », de « longueur de la caisse », de « longueur du timon », de « porte-à-faux effectif », de « train de type A » et de « véhicule tracteur », des définitions suivantes :

« **essieu directeur** » Selon le cas :

a) les essieux articulés d'un véhicule qui sont contrôlés par le conducteur et qui gouvernent la direction qu'emprunte le véhicule;

b) l'essieu articulé d'une remorque ou semi-remorque dont la direction empruntée est gouvernée par l'unité de traction. ("steering axle")

« **essieu simple** » S'entend au sens du paragraphe 1(3). ("single axle")

« **groupe d'essieux** » S'entend au sens du paragraphe 1(3). ("axle group")

« **longueur de la caisse** »

a) Relativement à une semi-remorque simple, la distance entre l'avant et l'arrière de la semi-remorque, y compris le chargement mais à l'exclusion de l'équipement auxiliaire;

(c) a truck and trailer combination, means the distance from the front of the load-carrying area on the truck to the rear of the rearmost vehicle in the truck and trailer combination, including the load but not including auxiliary equipment; (« longueur de la caisse »)

"drawbar length" in respect of

(a) a truck in combination with a pony trailer, means the longitudinal distance measured from the geometric centre of the hitching device of the towing vehicle to the front of the load-carrying portion of the pony trailer,

(b) a truck in combination with a full trailer, means the longitudinal distance measured from the geometric centre of the hitching device of the towing vehicle to the geometric centre of the coupling device on the full trailer, or

(c) an A-train or C-train, means the longitudinal distance measured from the geometric centre of the hitching device on the lead semi-trailer to the geometric centre of the fifth wheel coupler of a trailer converter dolly; (« longueur du timon »)

"effective overhang" means the greater of the following:

(a) the distance from the turn centre to the rearmost point of the truck, trailer, semi-trailer or bus,

(b) if there is a load on the truck, trailer or semi-trailer, the distance from the turn centre to the rearmost point of the load; (« porte-à-faux effectif »)

"single axle" has the same meaning as in subsection 1(3); (« essieu simple »)

"steering axle" means

(a) the articulated axle or axles of a vehicle that are controlled by the driver and govern the direction travelled by the vehicle, or

b) relativement à un train de type A, B ou C, la distance entre l'avant de la semi-remorque de tête et le point le plus à l'arrière des véhicules du train, y compris le chargement mais à l'exclusion de l'équipement auxiliaire fixé à la semi-remorque de tête;

c) relativement à un train routier composé d'un camion et d'une remorque, la distance entre l'avant de la partie du camion qui porte la charge et le point le plus à l'arrière des véhicules du train, y compris le chargement mais à l'exclusion de l'équipement auxiliaire. ("box length")

« longueur du timon »

a) Relativement à un camion auquel est attelée une petite remorque, la distance longitudinale entre le centre géométrique du dispositif d'attelage du véhicule de remorquage et l'avant de la partie de la petite remorque qui porte la charge;

b) relativement à un camion auquel est attelée une remorque, la distance longitudinale entre le centre géométrique du dispositif d'attelage du véhicule de remorquage et le centre géométrique du dispositif d'attelage de la remorque;

c) relativement à un train de type A ou C, la distance longitudinale entre le centre géométrique du dispositif d'attelage de la semi-remorque de tête et le centre géométrique de la sellette d'attelage d'un diabolos remorqué. ("drawbar length")

« porte-à-faux effectif » La plus grande des distances suivantes :

a) la distance entre l'axe de virage et le point le plus à l'arrière du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou de l'autobus;

(b) an articulated axle on a trailer or semi-trailer where the direction of travel of the trailer is governed by the towing unit; (« essieu directeur »)

"**truck tractor**" has the same meaning as in subsection 1(1) of the Act; (« véhicule tracteur »)

(c) in the definition "drive axle", by adding "unit" after "axle";

(d) in the English version of the definition "semi-trailer", by adding "truck" before "tractor";

(e) by replacing clause (b) of the definition "turn centre" with the following:

(b) the rear axle group on a full trailer, truck, truck tractor, bus or motor home;

(f) by repealing the definitions "trailer wheelbase" and "truck tractor wheelbase".

b) si le camion, la remorque ou la semi-remorque transporte un chargement, la distance entre l'axe de virage et le point le plus à l'arrière du chargement. ("effective overhang")

« **train de type A** » Train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque tractant l'un ou l'autre des véhicules suivants :

a) une semi-remorque attelée à la semi-remorque de tête au moyen d'un diablo de type A;

b) une remorque attelée à la semi-remorque de tête de la même façon que si un diablo de type A était utilisé. ("A-train")

« **véhicule tracteur** » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Code*. ("truck tractor")

c) dans la définition d'« essieu moteur », par substitution, à « Essieu », de « Bloc essieu »;

d) dans la version anglaise de la définition de « semi-trailer », par adjonction, avant « tractor », de « truck »;

e) par substitution, à l'alinéa b) de la définition d'« axe de virage », de ce qui suit :

b) du groupe d'essieux arrière d'une remorque, d'un camion, d'un véhicule tracteur, d'un autobus ou d'une caravane automotrice.

f) par suppression des définitions d'« empattement d'un véhicule tracteur » et d'« empattement d'une remorque ».

2(2) Subsection 1(2) is repealed.

2(2) Le paragraphe 1(2) est abrogé.

2(3) The following is added before section 2:

1(3) For the purpose of subsection 1(1) of the Act, the following terms are given the following meanings:

"**axle group**" means a tandem axle or tridem axle.
(« groupe d'essieux »)

"**single axle**" means one axle or two consecutive axles that have an axle spread of less than 1.0 m.
(« essieu simple »)

1(4) RTAC is the acronym for Roads and Transportation Association of Canada.

1(5) In this regulation, a reference to a highway as an "Access Road" means that the highway is a provincial road (access road) within the meaning of the *Declaration of Provincial Roads (Access Roads) Regulation*, Manitoba Regulation 414/88 R. This subsection does not apply to the Sherridon community-access road.

3 Sections 3 and 4 are replaced with the following:

Classification of highways as RTAC routes

3 A class of highways known as RTAC routes is established.

Designation of highways as RTAC routes

3.1(1) The portions of highways described

(a) in the second column of the table in subsection 1(1) of Schedule B; or

(b) in subsection 1(2) of Schedule B;

are designated as RTAC routes.

3.1(2) The portions of highways described in the second column of the table in section 2 of Schedule B are designated as RTAC routes during the seasonal period set out in that section.

2(3) Il est ajouté, avant l'article 2, ce qui suit :

1(3) Pour l'application du paragraphe 1(1) du *Code*, les termes indiqués ci-dessous ont le sens suivant :

« **essieu simple** » Un seul essieu ou deux essieux en ligne ayant entre eux un écartement de moins de 1,0 mètre. ("single axle")

« **groupe d'essieux** » Essieu tandem ou tridem. ("axle group")

1(4) L'acronyme « ARTC » désigne l'Association des routes et transports du Canada.

1(5) Dans le présent règlement, toute mention d'une bretelle vaut mention d'une route provinciale secondaire (bretelle) au sens du *Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires (bretelles)*, R.M. 414/88 R, à l'exclusion de la bretelle d'accès à la communauté de Sherridon.

3 Les articles 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

Classification des routes — parcours ARTC

3 Est établie par le présent règlement une catégorie de routes désignées parcours ARTC.

Désignation de routes — parcours ARTC

3.1(1) Les tronçons des routes énumérés dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe B ou dans le paragraphe 1(2) de cette annexe sont désignés parcours ARTC.

3.1(2) Les tronçons des routes énumérés dans la deuxième colonne du tableau de l'article 2 de l'annexe B sont désignés parcours ARTC pendant la période saisonnière indiquée à cet article.

Classification of certain provincial roads and other highways as class A1 highways

4(1) The portions of provincial roads and other highways described

(a) in the second column of the table in subsection 1(1) of Schedule C; or

(b) in subsection 1(2) of Schedule C;

are classified as class A1 highways.

4(2) The portions of class B1 highways set out in the table in section 2 of Schedule C are reclassified as class A1 highways during the seasonal period set out in that section.

4 Section 5 is replaced with the following:

Maximum vehicle height

5 A person must not drive or operate a vehicle on a highway if the vehicle's overall height is more than 4.15 m.

5 Sections 7 and 8 are replaced with the following:

Maximum passenger vehicle width

7 A person must not drive or operate a passenger vehicle on a highway if the vehicle's overall width is more than 2.1 m.

Maximum non-passenger vehicle width

8(1) A person must not drive or operate on a highway a vehicle that is not a passenger vehicle if the vehicle's overall width is more than 2.6 m.

8(2) In determining a vehicle's overall width for the purpose of subsection (1), the following must not be taken into account:

(a) loose hay, straw or fodder projecting beyond the vehicle's sides to a total outside width of not more than 3.7 m;

Classification de routes provinciales secondaires et d'autres routes — routes de catégorie A1

4(1) Les tronçons des routes provinciales secondaires et des autres routes énumérés dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe C ou dans le paragraphe 1(2) de cette annexe sont classés routes de catégorie A1.

4(2) Les tronçons des routes de catégorie B1 énumérés dans le tableau de l'article 2 de l'annexe C sont reclassés routes de catégorie A1 pendant la période saisonnière indiquée à cet article.

4 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Hauteur maximale des véhicules

5 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule dont la hauteur hors tout excède 4,15 mètres.

5 Les articles 7 et 8 sont remplacés par ce qui suit :

Largeur maximale des voitures de tourisme

7 Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur hors tout excède 2,1 mètres.

Largeur maximale des véhicules qui ne sont pas des voitures de tourisme

8(1) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule qui n'est pas une voiture de tourisme et dont la largeur hors tout excède 2,6 mètres.

8(2) Il n'est pas tenu compte des éléments indiqués ci-dessous lors de la détermination de la largeur hors tout d'un véhicule pour l'application du paragraphe (1) :

a) le foin, la paille ou le fourrage en vrac qui fait saillie de chaque côté du véhicule jusqu'à une largeur pouvant atteindre au plus 3,7 mètres;

(b) one or more mirrors for the purpose of complying with the Act that do not extend more than 30 cm on each side beyond the overall width permitted by subsection (1);

(c) a splashguard, load-covering device, load securement device, ladder, clearance lamp, dangerous goods placard or piece of other auxiliary equipment that does not extend more than 10 cm on each side beyond the overall width permitted by subsection (1).

6 Section 9 is replaced with the following:

Maximum RTAC vehicle track width

9(1) Subject to subsection (3) and except as permitted by subsection (4) or (5), a person must not drive or operate an RTAC vehicle on a highway if the track width of an axle on a pony trailer, semi-trailer or full trailer comprising part of the vehicle is

(a) less than 2.5 m; or

(b) more than 2.6 m.

9(2) To avoid doubt, subsection (1) applies to an axle whether it is equipped with conventional single tires, wide-base single tires or conventional dual tires.

9(3) In the case of a semi-trailer or full trailer that was manufactured before July 1, 1988, clause (1)(a) does not apply to an axle on the trailer unless

(a) the axle was replaced after that date; and

(b) the track width of the axle is not equal to the track width of the trailer's original running gear.

9(4) As an exception to clause (1)(a), a person may drive or operate on a highway an RTAC vehicle that includes a pony trailer, semi-trailer or full trailer equipped with an axle that does not comply with that clause if

b) un ou plusieurs rétroviseurs prévus par le *Code* dans la mesure où ils ne font pas saillie de plus de 30 centimètres de chaque côté du véhicule au-delà de la largeur hors tout permise par le paragraphe (1);

c) les bavettes garde-boue, les dispositifs de protection de charge, les échelles, les feux de gabarit, les affiches de marchandises dangereuses ou toute autre pièce d'équipement auxiliaire, dans la mesure où ils ne font pas saillie de plus de 10 centimètres de chaque côté du véhicule au-delà de la largeur hors tout permise par le paragraphe (1).

6 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Voie des essieux des véhicules ARTC

9(1) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf dans la mesure permise par les paragraphes (4) ou (5), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC si la voie d'un essieu de la petite remorque, de la semi-remorque ou de la remorque faisant partie du véhicule est :

a) soit de moins de 2,5 mètres;

b) soit de plus de 2,6 mètres.

9(2) Le paragraphe (1) s'applique à un essieu équipé ou non de pneus simples conventionnels, de pneus simples à bande large ou de pneus jumelés conventionnels.

9(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux essieux des remorques et des semi-remorques fabriquées avant le 1^{er} juillet 1988 qui ont été remplacés après cette date et dont la voie n'est pas égale à celle du train roulant d'origine du véhicule en question.

9(4) Malgré l'alinéa (1)a), il est permis de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC qui comprend une petite remorque, une semi-remorque ou une remorque équipée d'un essieu ne répondant pas aux exigences de cet alinéa si :

(a) the pony trailer, semi-trailer or full trailer was manufactured before January 1, 2010, and the axle meets the following criteria:

(i) the axle is equipped with wide-base single tires,

(ii) the axle's track width is not less than 2.3 m and not more than 2.6 m; or

(b) the pony trailer, semi-trailer or full trailer was manufactured on or after January 1, 2010, and the axle meets the following criteria:

(i) the axle is equipped with wide-base single tires,

(ii) the axle is not one to which subsection (5) applies,

(iii) the axle's track width is not less than 2.45 m and not more than 2.6 m.

9(5) As a further exception to clause (1)(a), when an RTAC vehicle includes a pony trailer, semi-trailer or full trailer manufactured on or after January 1, 2010 and an axle on the trailer has been converted from an original dual-tire configuration so that it is equipped with wide-base single tires and has a non-complying track width, the RTAC vehicle may be operated on a highway only if

(a) the axle conversion was performed by a person certified under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) to perform the conversion at the time of conversion;

(b) the axle is equipped with wide-base single tires;

(c) the axle's track width is not less than 2.45 m and not more than 2.6 m; and

(d) the trailer displays a label, adjacent to its original compliance label under the Act mentioned in clause (a), that

(i) identifies the person that performed the conversion, and

a) la petite remorque, la semi-remorque ou la remorque a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 2010 et l'essieu répond aux critères suivants :

(i) il est équipé de pneus simples à bande large,

(ii) sa voie mesure de 2,3 à 2,6 mètres;

b) la petite remorque, la semi-remorque ou la remorque a été fabriquée au plus tôt le 1^{er} janvier 2010 et l'essieu répond aux critères suivants :

(i) il est équipé de pneus simples à bande large,

(ii) il n'est pas visé par le paragraphe (5),

(iii) sa voie mesure de 2,45 à 2,6 mètres.

9(5) Malgré l'alinéa (1)a), il est permis de conduire sur route un véhicule ARTC qui comprend une petite remorque, une semi-remorque ou une remorque fabriquée au plus tôt le 1^{er} janvier 2010 et dont un essieu a été converti à partir de pneus jumelés de manière à ce qu'il soit équipé de pneus simples à bande large et que sa voie ne soit plus réglementaire, dans la mesure où :

a) la conversion de l'essieu a été effectuée par une personne habilitée en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada) à procéder à la conversion au moment voulu;

b) l'essieu est équipé de pneus simples à bande large;

c) la voie de l'essieu mesure de 2,45 à 2,6 mètres;

d) une étiquette est apposée sur la remorque, à côté de l'étiquette de conformité d'origine prévue par la loi visée à l'alinéa a), sur laquelle figure :

(i) le nom de la personne qui a effectué la conversion,

(ii) states the axle's revised tire and wheel size specifications and revised gross axle weight rating and the trailer's revised gross vehicle weight rating.

9(6) A person must not drive or operate an RTAC vehicle on a highway if it

- (a) is or includes a truck; or
- (b) includes truck tractor;

that is equipped with a tridem drive axle group and the track width of an axle in the axle group is less than 2.5 m or more than 2.6 m.

7(1) **Subsection 11(2) is replaced with the following:**

11(2) A person must not drive or operate on a highway

- (a) a single vehicle having an overall length longer than 12.5 m, other than a bus that is permitted under clause (c) or (d);
- (b) a trailer having an overall length longer than 12.5 m;
- (c) a bus with an articulation point between the passenger carrying sections of the bus unless
 - (i) the overall length of the bus is 20.0 m or less,
 - (ii) the distance from the articulation point to the front or rear of the bus is 12.5 m or less, and
 - (iii) movement of passengers between the articulated sections of the bus is possible at all times while the bus is being operated on a highway;
- (d) a bus without any articulation point if
 - (i) its overall length is longer than 14.0 m, and

(ii) une mention indiquant la révision des spécifications de l'essieu quant à la dimension des pneus et des roues, la révision du poids en charge nominal des essieux ainsi que celle du poids en charge nominal du véhicule.

9(6) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ARTC qui est un camion, ou qui comprend un camion ou un véhicule tracteur, et qui est équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont la voie d'un des essieux mesure moins de 2,5 mètres ou plus de 2,6 mètres.

7(1) **Le paragraphe 11(2) est remplacé par ce qui suit :**

11(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

- a) un véhicule simple ayant une longueur hors tout supérieure à 12,5 mètres, sauf un autobus visé aux alinéas c) ou d);
- b) une remorque ayant une longueur hors tout supérieure à 12,5 mètres;
- c) un autobus ayant un point d'articulation situé entre deux compartiments occupés par des passagers, sauf s'il répond aux exigences suivantes :
 - (i) la longueur hors tout de l'autobus n'excède pas 20,0 mètres,
 - (ii) la distance entre le point d'articulation et l'avant ou l'arrière de l'autobus n'excède pas 12,5 mètres,
 - (iii) les passagers peuvent passer en tout temps d'un compartiment à l'autre pendant que l'autobus circule sur la route;
- d) un autobus dépourvu d'un point d'articulation lorsque :
 - (i) la longueur hors tout de l'autobus excède 14,0 mètres,

- (ii) its effective overhang is more than 4.0 m;
- (e) a vehicle that
 - (i) has an overall length longer than 20 m, and
 - (ii) consists of a truck tractor in combination with a single semi-trailer;
- (f) a vehicle (other than a truck tractor single semi-trailer combination) that
 - (i) has an overall length longer than 21.5 m, and
 - (ii) consists of a combination of two vehicles that has a single articulation point;
- (g) an A-train, B-train or C-train having an overall length longer than 23 m;
- (h) a vehicle (other than an A-train, B-train or C-train) that
 - (i) has an overall length longer than 23 m, and
 - (ii) consists of a combination of vehicles that has more than one articulation point;
- (i) a driveway unit having an overall length longer than 23 m; and
- (j) a motor home having an overall length longer than 14 m.

- (ii) le porte-à-faux effectif excède 4,0 mètres;
- e) un véhicule :
 - (i) dont la longueur hors tout excède 20,0 mètres,
 - (ii) qui est un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque simple;
- f) un véhicule (à l'exception d'un train routier composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque simple) :
 - (i) dont la longueur hors tout excède 21,5 mètres,
 - (ii) qui est un train routier composé de deux véhicules reliés par un seul point d'articulation;
- g) un train de type A, B ou C dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres;
- h) un véhicule (à l'exception d'un train de type A, B ou C) :
 - (i) dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres,
 - (ii) qui est un train routier composé de véhicules reliés par plus d'un point d'articulation;
- i) un ensemble routier dont la longueur hors tout excède 23,0 mètres;
- j) une caravane automotrice dont la longueur hors tout excède 14,0 mètres.

7(2) The following is added after subsection 11(2):

11(3) The exclusions set out in section 11.1 apply in determining the overall length of a vehicle for the purpose of subsection (2).

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 11(2), ce qui suit :

11(3) Les exclusions prévues à l'article 11.1 s'appliquent lors du calcul de la longueur hors tout d'un véhicule pour l'application du paragraphe (2).

8 The following is added after section 11:

Equipment excluded from length of vehicle

11.1 In determining the overall length of a vehicle for the purpose of subsection 11(2) or section 13,

(a) an aerodynamic device is not to be included in the vehicle's length as long as

(i) no portion of the device that is higher than 1.9 m above the ground extends more than 61 cm beyond the rear of the vehicle, and

(ii) no portion of the device that is 1.9 m above the ground or lower extends more than 30.5 cm beyond the rear of the vehicle; and

(b) an auxiliary device designed to reduce the impact of wildlife collisions that is mounted on front of a truck or truck tractor is not to be included in determining the vehicle's length as long as no part of the device extends more than 30 cm beyond the front of the vehicle.

9(1) Subsection 13(1.1) is replaced with the following:

13(1.1) A person must not drive or operate on a highway

(a) a truck that has an overall length of more than 12.5 m, unless the truck is a truck referred to in clause (b); or

(b) a truck that is equipped with a tandem steer axle group and tridem drive axle group and has an overall length of more than 14 m.

9(2) Clause 13(2)(a) is amended by striking out "including its load".

9(3) Clauses 13(3)(a), (4)(a) and (4.1)(a) are amended by striking out "including their loads".

8 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Longueur hors tout du véhicule — équipement exclu

11.1 Lors de la détermination de la longueur hors tout d'un véhicule pour l'application du paragraphe 11(2) ou de l'article 13 :

a) les dispositifs aérodynamiques sont exclus du calcul de la longueur du véhicule, pour autant :

(i) d'une part, qu'aucune partie du dispositif qui se situe à plus de 1,9 mètre au-dessus du sol ne dépasse de plus de 61 centimètres l'arrière du véhicule,

(ii) d'autre part, qu'aucune partie du dispositif qui se situe au plus à 1,9 mètre au-dessus du sol ne dépasse de plus de 30,5 centimètres l'arrière du véhicule;

b) les dispositifs auxiliaires qui sont conçus dans le but de réduire les collisions routières avec les animaux sauvages et qui sont fixés à l'avant d'un camion ou d'un véhicule tracteur sont exclus du calcul de la longueur du véhicule, pour autant qu'aucune partie du dispositif ne dépasse de plus de 30 centimètres l'avant du véhicule.

9(1) Le paragraphe 13(1.1) est remplacé par ce qui suit :

13(1.1) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un camion dont la longueur hors tout excède 12,5 mètres, sauf un camion visé à l'alinéa b);

b) un camion qui est équipé d'un groupe d'essieux directeurs tandem et d'un groupe d'essieux moteurs tridem et dont la longueur hors tout excède 14 mètres.

9(2) L'alinéa 13(2)a) est modifié par suppression de « , chargement compris ».

9(3) Les alinéas 13(3)a), (4)a) et (4.1)a) sont modifiés par suppression de « , chargement compris ».

9(4) Subsection 13(5) is replaced with the following:

13(5) A person must not drive or operate on a highway

(a) a truck in combination with a pony trailer or full trailer if their overall length is longer than 23 m;

(b) a truck equipped with a tridem drive axle group and a single steering axle if the truck's wheelbase is shorter than 6.6 m;

(c) a truck equipped with a tridem drive axle group with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m and a tandem steering axle group if the truck's wheelbase is shorter than 7.7 m;

(d) a truck equipped with a tridem drive axle group with an axle spread of 2.7 m or more but less than 3 m and a tandem steering axle group if the truck's wheelbase is shorter than 7.8 m;

(e) a truck equipped with a tridem drive axle group with an axle spread of 3 m or more but not more than 3.1 m and a tandem steering axle group if the truck's wheelbase is shorter than 7.9 m;

(f) a truck tractor equipped with a single drive axle or tandem drive axle group if its wheelbase is shorter than 6.2 m;

(g) a truck tractor equipped with a tridem drive axle group if its wheelbase is shorter than 6.6 m or longer than 6.8 m;

(h) a truck tractor in combination with a single semi-trailer if their overall length is longer than 23 m;

(i) a truck tractor equipped with a tridem drive axle group in combination with a single semi-trailer if their overall length is longer than 23.5 m;

(j) an A-train or C-train if its overall length is longer than 25 m; or

9(4) Le paragraphe 13(5) est remplacé par ce qui suit :

13(5) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route :

a) un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque, si la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres;

b) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem et d'un essieu directeur simple si son empattement est inférieur à 6,6 mètres;

c) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 2,4 mètres ou plus mais de moins de 2,7 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,7 mètres;

d) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 2,7 mètres ou plus mais de moins de 3 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,8 mètres;

e) un camion équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem dont l'écartement est de 3 mètres ou plus mais d'au plus 3,1 mètres et d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 7,9 mètres;

f) un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur simple ou d'un groupe d'essieux directeurs tandem si son empattement est inférieur à 6,2 mètres;

g) un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem si son empattement est inférieur à 6,6 mètres ou supérieur à 6,8 mètres;

h) un véhicule tracteur auquel est attelée une semi-remorque simple, si la longueur hors tout des véhicules excède 23 mètres;

i) un véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une semi-remorque simple, si la longueur hors tout des véhicules excède 23,5 mètres;

j) un train de type A ou C dont la longueur hors tout excède 25 mètres;

(k) a B-train if its overall length is longer than 26 m.

k) un train de type B dont la longueur hors tout excède 26 mètres.

9(5) The following is added after subsection 13(5):

9(5) Il est ajouté, après le paragraphe 13(5), ce qui suit :

13(6) The exclusions set out in section 11.1 apply in determining the overall length of a vehicle for the purpose of this section.

13(6) Les exclusions prévues à l'article 11.1 s'appliquent lors du calcul de la longueur hors tout d'un véhicule pour l'application du présent article.

10 Clauses 14(2)(a) and (b) are replaced with the following:

10 Les alinéas 14(2)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

(a) a single semi trailer in combination with a truck tractor;

a) une semi-remorque simple à laquelle est attelé un véhicule tracteur;

(b) the lead semi trailer in an A-train, B-train or C-train; or

b) la semi-remorque de tête d'un train de type A, B ou C;

(c) the second semi-trailer in a B-train;

c) la deuxième semi-remorque d'un train de type B.

11 Subsection 20(3) is amended

11 Le paragraphe 20(3) est modifié :

(a) by repealing clause (a);

a) par abrogation de l'alinéa a);

(b) by adding the following before clause (b):

b) par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

(a.1) a truck or truck tractor equipped with a tandem steering axle and single drive axle;

a.1) un camion ou un véhicule tracteur équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu directeur simple;

(c) in clause (b), by striking out "two steering axles" and substituting "a tandem steering axle and a drive axle other than a single drive axle, except under the authority of a permit under section 87 of the Act and in compliance with the permit";

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « de deux essieux directeurs », de « d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur qui n'est pas un essieu directeur simple, sauf conformément à un permis délivré en vertu de l'article 87 du Code »;

(d) in subclause (3)(c)(i), by striking out "between 1.86 m and 3.05 m: and substituting "not less than 1.86 m and not more than 3.05 m"; and

d) dans le sous-alinéa (3)c)(i), par substitution, à « entre 1,86 mètre et 3,05 mètres », de « au moins 1,86 mètre et au plus 3,05 mètres »;

(e) in subclause (3)(c)(ii) of the English version, by striking out "allowable" and substituting "permissible".

e) dans le sous-alinéa (3)c)(ii) de la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible ».

12 The following is added after section 20:

Tridem-drive trucks — prohibited trailers

20.1 A person must not drive or operate an RTAC or non-RTAC truck equipped with a tridem-drive axle group in combination with a pony trailer or full trailer.

13(1) Subsection 21(4) is replaced with the following:

21(4) A person must not drive or operate on a highway a vehicle or combination of vehicles if the interaxle spacing of an axle or axle unit set out in Column 1 of the table in Schedule D and an adjacent axle or axle unit set out opposite in Column 2 is less than the minimum permissible interaxle spacing set out opposite in Column 3.

21(4.1) The minimum permissible interaxle spacings between a single axle and an adjacent axle unit set out in the fourth to sixth rows of the table in Schedule D apply to

(a) the interaxle spacing between the axle unit on a semi-trailer and the adjacent axle unit on a trailer converter dolly; and

(b) the interaxle spacing between adjacent axle units of a truck in combination with a pony trailer or full trailer.

13(2) Clauses 21(5)(a) and (b) of the English version are amended by striking out "allowable" and substituting "permissible".

14 Subsection 25(2) is replaced with the following:

25(2) Subject to subsection (2.1), a person must not drive or operate a vehicle on a highway if the gross weight on a tire

(a) on the vehicle's steering axle exceeds the rated capacity of the tire, as rated by the tire's manufacturer; or

12 Il est ajouté, après l'article 20, ce qui suit :

Camions à essieux moteurs tridem — remorques interdites

20.1 Il est interdit de conduire ou d'exploiter un camion ARTC ou non-ARTC équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem auquel est attelée une petite remorque ou une remorque.

13(1) Le paragraphe 21(4) est remplacé par ce qui suit :

21(4) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si l'entraxe entre un essieu ou un bloc essieu indiqué à la colonne 1 du tableau de l'annexe D et un essieu ou un bloc essieu adjacent indiqué en regard à la colonne 2 est inférieur à l'entraxe minimal autorisé correspondant qui est indiqué à la colonne 3.

21(4.1) Les entraxes minimaux autorisés entre un essieu simple et un bloc essieu adjacents indiqués aux rangées 4 à 6 du tableau de l'annexe D s'appliquent :

a) à l'entraxe entre le bloc essieu d'une semi-remorque et le bloc essieu adjacent d'un diaboloteur remorqué;

b) à l'entraxe entre les blocs essieux adjacents d'un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque.

13(2) Les alinéas 21(5)a) et b) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « allowable », de « permissible ».

14 Le paragraphe 25(2) est remplacé par ce qui suit :

25(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule si le poids en charge :

a) sur un pneu monté sur l'essieu directeur excède la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant;

(b) on another of the vehicle's axles exceeds the lesser of

(i) the rated capacity of the tire, as rated by the tire's manufacturer, and

(ii) 3,000 kg.

25(2.1) Subsection (2) does not apply a tire that is a wide-base single tire.

25(2.2) A person must not drive or operate a vehicle on an RTAC route or a class A1, A or B1 highway if the gross weight on a wide-base single tire on the vehicle exceeds the lesser of

(a) the rated capacity of the tire, as rated by the manufacturer of the tire; or

(b) 3,850 kg.

25(2.3) A person must not drive or operate a vehicle on a class B or C highway if the gross weight on a wide-base single tire on the vehicle exceeds the lesser of

(a) the rated capacity of the tire, as rated by the manufacturer of the tire; or

(b) 3,000 kg.

15(1) **Subsection 26(2) is replaced with the following:**

26(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit whichever of the following formulas applies to it:

b) sur un pneu monté sur un autre des essieux du véhicule excède le moindre des poids suivants :

(i) la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant,

(ii) 3 000 kilogrammes.

25(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux pneus simples à bande large.

25(2.2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter un véhicule sur un parcours ARTC ou sur une route de catégorie A1, A ou B1 si le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur le véhicule est supérieur au moindre des poids suivants :

a) la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant;

b) 3 850 kilogrammes.

25(2.3) Il est interdit de conduire ou d'exploiter un véhicule sur une route de catégorie B ou C si le poids en charge sur un pneu simple à bande large monté sur le véhicule est supérieur au moindre des poids suivants :

a) la charge nominale du pneu déterminée par le fabricant;

b) 3 000 kilogrammes.

15(1) **Le paragraphe 26(2) est remplacé par ce qui suit :**

26(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée. Le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu est calculé au moyen d'une des formules suivantes :

(a) in the case of a steering axle or axle unit that is equipped with tires that are not wide-base, the applicable formula is

$$\text{GAW} = [\text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

- GAW** is the maximum permissible gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway.
- PGAW** is the maximum permissible gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway set out in Schedule E.
- T** is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire.
- K** is the maximum permissible weight per millimetre of tire width for the class of highway set out in Schedule E.
- N** is the number of tires on the steering axle or axle unit.
- D** if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of a steering axle or axle unit shown in Column I of Schedule F and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III.
- A** is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent steering axle or axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor; and

a) relativement à un essieu directeur ou à un bloc essieu non équipé de pneus à bande large :

$$\text{GAW} = [\text{le moindre des poids suivants : PGAW ou } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

Dans cette formule :

- GAW** représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,
- PGAW** représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E.
- T** représente la largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou la largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur.
- K** représente le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E.
- N** représente le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu.
- D** représente, le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un essieu directeur ou un bloc essieu (colonne I de l'annexe F) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération.
- A** représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée à l'essieu directeur adjacent ou au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération;

(b) in the case of an axle unit (non-steering) that is equipped with wide-base tires, the applicable formula is

$$\text{GAW} = [\text{the lesser of PGAW or } (K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the axle unit for the class of highway as set out in Schedule E,

K is the maximum permissible gross weight for a tire on the axle unit for the class of highway as set out in subsection 25(2.2),

N is the number of tires on the axle unit,

D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of an axle unit shown in Column I of Schedule F and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III,

A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor.

b) relativement à un bloc essieu (non directeur) équipé de pneus à bande large :

GAW = [le moindre des poids suivants :

PGAW ou $(K \times N)$] - $(D - A)$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,

K représente le poids en charge maximal autorisé pour un pneu fixé sur le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25(2.2),

N représente le nombre de pneus fixés au bloc essieu,

D représente le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un bloc essieu (colonne I de l'annexe F) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération,

A représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération.

15(2) Subsection 26(3) is amended

(a) by striking out "allowable" and substituting "permissible" in the English version; and

(b) by adding "that applies to the particular axle and tire configuration" at the end.

15(2) Le paragraphe 26(3) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible »;

b) par substitution, à « que prévoit le paragraphe (2) », de « visée au paragraphe (2) et qui s'applique à l'essieu et au pneu en question ».

15(3) Clauses 26(4)(b) and (5)(b) are amended

(a) by striking out "allowable" and substituting "permissible" in the English version; and

(b) by adding "that applies to the particular axle and tire configuration" at the end.

15(4) Subsections 26(6) and (7) are amended by adding "applicable" before "formula".

16(1) Subsection 27(2) is replaced with the following:

27(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit whichever of the following formulas applies to it:

(a) in the case of a steering axle or axle unit that is equipped with tires that are not wide-base, the applicable formula is

$$\text{GAW} = [\text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway set out in Schedule E,

15(3) Les alinéas 26(4)b) et (5)b) sont modifiés :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible »;

b) par adjonction, à la fin, de « au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question ».

15(4) Les paragraphes 26(6) et (7) sont modifiés par substitution, à « le paragraphe (2) », de « la formule applicable visée au paragraphe (2) ».

16(1) Le paragraphe 27(2) est remplacé par ce qui suit :

27(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée. Le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu est calculé au moyen d'une des formules suivantes :

a) relativement à un essieu directeur ou à un bloc essieu non équipé de pneus à bande large :

$$\text{GAW} = [\text{le moindre des poids suivants : PGAW ou } (T \times K \times N)] - (D - A)$$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,

T is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire,

K is the maximum permissible weight per millimetre of tire width for the class of highway set out in Schedule E,

N is the number of tires on the steering axle or axle unit,

D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of a steering axle or axle unit shown in Column I of Schedule G and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III,

A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent steering axle or axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor; and

(b) in the case of an axle unit (non-steering) that is equipped with wide-base tires, the applicable formula is

$$\text{GAW} = [\text{the lesser of PGAW or } (K \times N)] - (D - A)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the axle unit for the class of highway as set out in Schedule E,

T représente la largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou la largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur,

K représente le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,

N représente le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu,

D représente le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un essieu directeur ou un bloc essieu (colonne I de l'annexe G) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération,

A représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée à l'essieu directeur adjacent ou au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération;

b) relativement à un bloc essieu (non directeur) équipé de pneus à bande large :

$$\text{GAW} = [\text{le moindre des poids suivants} :$$

$$\text{PGAW ou } (K \times N)] - (D - A)$$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe E,

K is the maximum permissible gross weight for a tire on the axle unit for the class of highway as set out in subsection 25(2.2),

N is the number of tires on the axle unit,

D if applicable, is the down-loading factor determined by multiplying 330 kg by each unit distance of 0.1 m — or part unit distance — by which the interaxle spacing of an axle unit shown in Column I of Schedule G and an axle unit shown opposite in Column II is less than the minimum distance shown in Column III,

A is the portion of the down-loading factor, if any, that is allocated to the adjacent axle unit that is involved in the determination of the down-loading factor.

K représente le poids en charge maximal autorisé pour un pneu fixé sur le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25(2.2),

N représente le nombre de pneus fixés au bloc essieu,

D représente, le cas échéant, le coefficient de pondération obtenu de la façon suivante : si l'entraxe séparant un bloc essieu (colonne I de l'annexe G) d'un bloc essieu (colonne II) est inférieur à l'entraxe minimal indiqué à la colonne III, la différence, exprimée en unités de dixièmes de mètre (entiers ou partiels), est multipliée par 330 kilogrammes, ce qui constitue le coefficient de pondération,

A représente la partie du coefficient de pondération, le cas échéant, attribuée au bloc essieu adjacent et dont il est tenu compte dans le calcul du coefficient de pondération.

16(2) Subsection 27(3) is amended

(a) by striking out "allowable" and substituting "permissible" in the English version; and

(b) by adding "that applies to the particular axle and tire configuration" at the end.

16(2) Le paragraphe 27(3) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible »;

b) par substitution, à « que prévoit le paragraphe (2) », de « visée au paragraphe (2) et qui s'applique à l'essieu et au pneu en question ».

16(3) Clauses 27(4)(b) and (5)(b) are amended

(a) by striking out "allowable" and substituting "permissible" in the English version; and

(b) by adding "that applies to the particular axle and tire configuration" at the end.

16(3) Les alinéas 27(4)b) et (5)b) sont modifiés :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible »;

b) par adjonction, à la fin, de « au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question ».

16(4) Subsections 27(6) and (7) are amended by adding "applicable" before "formula".

16(4) Les paragraphes 27(6) et (7) sont modifiés par substitution, à « le paragraphe (2) », de « la formule applicable visée au paragraphe (2) ».

17(1) Subsection 28(2) is replaced with the following:

28(2) No person shall drive or operate a vehicle or combination of vehicles on a highway if the gross axle weight on the steering axle or any axle unit on the vehicle or any vehicle in the combination exceeds, by a weight less than 2,000 kg, the maximum permissible gross axle weight for that steering axle or axle unit for that vehicle on that class of highway determined by applying to each steering axle or axle unit whichever of the following formulas applies to it:

(a) in the case of a steering axle or axle unit that is equipped with tires that are not wide-base, the applicable formula is

$$\text{GAW} = \text{the lesser of PGAW or } (T \times K \times N)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the steering axle or axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the steering axle or axle unit for the class of highway set out in Schedule H,

T is the total width in millimetres of a tire on the steering axle or axle unit or, if the tires are not of uniform width, is the width of the narrowest tire,

K is the maximum permissible weight per millimetre of tire width for the class of highway set out in Schedule H,

N is the number of tires on the steering axle or axle unit; and

17(1) Le paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit :

28(2) Il est interdit de conduire ou d'exploiter sur route un véhicule ou un train routier si le poids en charge de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu du véhicule ou d'un véhicule du train routier excède, de moins de 2 000 kilogrammes, le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu du véhicule pour la catégorie de routes visée. Le poids en charge de l'essieu directeur ou du bloc essieu est calculé au moyen d'une des formules suivantes :

a) relativement à un essieu directeur ou à un bloc essieu non équipé de pneus à bande large :

GAW = le moindre des poids suivants :

PGAW ou $(T \times K \times N)$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour l'essieu directeur ou le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H,

T représente la largeur totale, en millimètres, d'un pneu de l'essieu directeur ou d'un bloc essieu, ou la largeur du pneu le plus étroit si les pneus n'ont pas tous la même largeur,

K représente le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H,

N représente le nombre de pneus fixés à l'essieu directeur ou au bloc essieu;

(b) in the case of an axle unit (non-steering) that is equipped with wide-base tires, the applicable formula is

$$\text{GAW} = \text{the lesser of PGAW or } (K \times N)$$

In this formula,

GAW is the maximum permissible gross axle weight of the axle unit for the class of highway,

PGAW is the maximum permissible gross axle weight for the axle unit for the class of highway as set out in Schedule H,

K is the maximum permissible gross weight for a tire on the axle unit for the class of highway as set out in subsection 25(2.2),

N is the number of tires on the axle unit.

b) relativement à un bloc essieu (non directeur) équipé de pneus à bande large :

$$\text{GAW} = \text{le moindre des poids suivants :}$$

$$\text{PGAW ou } (K \times N)$$

Dans cette formule :

GAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée,

PGAW représente le poids en charge maximal autorisé pour le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H,

K représente le poids en charge maximal autorisé pour un pneu fixé sur le bloc essieu en regard de la catégorie de routes visée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 25(2.2),

N représente le nombre de pneus fixés au bloc essieu.

17(2) Subsection 28(3) is amended

(a) by striking out "allowable" and substituting "permissible" in the English version; and

(b) by adding "that applies to the particular axle and tire configuration" at the end.

17(3) Clause 28(4)(c) is amended by striking out "7-axle" and substituting "7- or 8-axle".

17(4) Clauses 28(7)(b) and (8)(b) are amended

(a) by striking out "allowable" and substituting "permissible" in the English version; and

(b) by adding "that applies to the particular axle and tire configuration" at the end.

17(2) Le paragraphe 28(3) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible »;

b) par substitution, à « que prévoit le paragraphe (2) », de « visée au paragraphe (2) et qui s'applique à l'essieu et au pneu en question ».

17(3) L'alinéa 28(4)c) est modifié par substitution, à « sept essieux », de « sept ou huit essieux ».

17(4) Les alinéas 28(7)b) et (8)b) sont modifiés :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « allowable », de « permissible »;

b) par adjonction, à la fin, de « au moyen de la formule qui s'applique à l'essieu et au pneu en question ».

18 Schedules B to E and H are replaced with Schedules B to E and H to this regulation.

18 Les annexes B à E et H sont remplacées par les annexes B à E et H du présent règlement.

SCHEDULE B
(Section 3)

RTAC ROUTES

RTAC routes

1(1) The portions of highways described in the second column of the following table are designated as RTAC routes:

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
PTH 1	PTH 1 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its west junction with PTH 100
PTH 1	PTH 1 from a point 5.5 km west of its east junction with PTH 100 to its junction with the Manitoba-Ontario border (City of Winnipeg boundary to the Manitoba-Ontario border)
PTH 1A	PTH 1A from its junction with PTH 10 to its east junction with PTH 1
PTH 2	PTH 2 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 100
PTH 3	PTH 3 from its junction with PTH 83 (Melita) to a point 8.4 km east of PTH 100 (City of Winnipeg boundary)
PTH 4	PTH 4 from its junction with PTH 9 to its junction with PTH 59
PTH 5	PTH 5 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 16
PTH 5	PTH 5 from a point 5 km south of its junction with PTH 1 to its junction with PTH 1
PTH 6	PTH 6 from its junction with PTH 101 to its junction with PR 391 in the City of Thompson
PTH 7	PTH 7 from a point 1.5 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 68 (City of Winnipeg boundary to PTH 68)
PTH 8	PTH 8 from a point 1 km south of its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary) to a point 2.7 km north of its junction with PR 329
PTH 9	PTH 9 from its junction with PTH 101 to its junction with PTH 4
PTH 9A	PTH 9A from its south junction with PTH 9 to its junction with Manitoba Avenue in the City of Selkirk
PTH 10	PTH 10 from its junction with the Canada-U.S. border to its junction with PTH 1A in the City of Brandon
PTH 10	PTH 10 from its junction with PTH 1 to its north junction with PTH 16
PTH 10	PTH 10 from its junction with PTH 5 to the south boundary of the City of Flin Flon
PTH 11	PTH 11 from its junction with PTH 1 to its junction with PTH 59
PTH 12	PTH 12 from its junction with the Canada-U.S. border to its junction with PTH 1
PTH 12	PTH 12 from its west junction with PTH 44 to its east junction with PTH 44
PTH 13	PTH 13 from its junction with PTH 3 to its junction with PTH 1

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
PTH 14	PTH 14 from its junction with PTH 3 to its junction with PTH 75
PTH 15	PTH 15 from its junction with PTH 101 to its junction with PR 206
PTH 16	PTH 16 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 1
PTH 17	PTH 17 from its junction with PTH 68 to its junction with PR 233
PTH 18	PTH 18 from its south junction with PTH 3 to a point 1.2 km north of that junction
PTH 20	PTH 20 from its junction with PTH 20A to a point 19.8 km north of that junction
PTH 23	PTH 23 from its junction with PR 244 to a point 18 km east of that junction
PTH 23	PTH 23 from its junction with PTH 3 to its junction with PTH 75
PTH 25	PTH 25 from its junction with PR 259 to its junction with PTH 10
PTH 26	PTH 26 from its west junction with PTH 1 to a point 1 km west of that junction
PTH 29	PTH 29 from its junction with the Canada-US border to its junction with PTH 75
PTH 30	PTH 30 from its south junction with PR 201 to its junction with PTH 14
PTH 39	PTH 39 from its junction with PTH 10 to its junction with PTH 6
PTH 44	PTH 44 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 12
PTH 49	PTH 49 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 83.
PTH 50	PTH 50 from its junction with PTH 16 to a point 21.6 km north of its junction with PR 261
PTH 52	PTH 52 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 210
PTH 57	PTH 57 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 83
PTH 59	PTH 59 from its junction with PTH 52 to a point 1.4 km south of its junction with PTH 100 (PTH 52 junction to City of Winnipeg boundary)
PTH 59	PTH 59 from a point 0.3 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 11 (City of Winnipeg boundary to PTH 11)
PTH 60	PTH 60 from its junction with PTH 6 to its junction with PTH 10
PTH 67	PTH 67 from a point 0.5 km west of its junction with PTH 8 to its junction with PTH 8
PTH 68	PTH 68 from its junction with PTH 5 to its junction with PTH 8
PTH 75	PTH 75 from its junction with PTH 29 to a point 4 km south of its junction with PTH 100 (PTH 29 junction to City of Winnipeg boundary)
PTH 83	PTH 83 from its north junction with PTH 16 to its junction with PTH 10
PTH 100	PTH 100 — entire length of the highway
PTH 101	PTH 101 — entire length of the highway
PTH 110	PTH 110 — entire length of the highway (Brandon Eastern Access)

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
PR 204	PR 204 from a point 0.78 km south of PTH 101 to a point 2.12 km north of PTH 101 (from the City of Winnipeg boundary to the entrance of the Imperial Oil Refinery)
PR 205	PR 205 from its junction with PR 422 to its junction with PTH 75
PR 207	PR 207 from the local urban district of Lorette to its junction with PR 213
PR 213	PR 213 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206
PR 221	PR 221 from a point 1.8 km west of its junction with PTH 101 to its junction with the highway known as CentrePort Canada Way in the R.M. of Rosser
PR 239	PR 239 — entire length of the highway
PR 244	PR 244 from its junction with PTH 23 to its junction with PTH 2
PR 248	PR 248 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 250	PR 250 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 257	PR 257 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PR 256
PR 259	PR 259 from a point 3.6 km east of its junction with PTH 1 to a point 5.2 km east of that junction
PR 302	PR 302 from its junction with PR 210 to its junction with PTH 1
PR 304	PR 304 from its junction with PTH 59 to a point 19.5 km east of that junction
PR 305	PR 305 from a point 1 km south of its junction with PTH 1 to its junction with PTH 1
PR 305	PR 305 from a point 1 km west of its north junction with PTH 75 to its north junction with PTH 75
PR 306	PR 306 from its junction with PR 243 to its junction with PTH 14
PR 311	PR 311 from a point 3.95 km west of its junction with PTH 59 to its junction with PTH 59
PR 317	PR 317 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 12
PR 320	PR 320 from its junction with Manitoba Avenue in the City of Selkirk to a point 1.3 km north of that junction
PR 330	PR 330 from its south junction with PR 247 to its junction with PTH 100
PR 352	PR 352 from its junction with PTH 16 to a point 5.7 km north of that junction
PR 391	PR 391 from its junction with PTH 6 in the City of Thompson to a point 1.5 km north of its junction with the north boundary of that city
PR 405	PR 405 from its junction with PTH 59 to a point 10.42 km east of that junction (Lorette Access Road)
PR 452	PR 452 from its junction with PR 251 to its junction with PTH 3.
PR 480	PR 480 from a point 7.6 km south of its junction with PTH 5 to its junction with PTH 5
C.F.I. Access Road (also known as "Tolko road")	C.F.I. Access Road — entire length of the highway

Description of highway, on which the RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as an RTAC route
Richmond Avenue, Brandon	Richmond Avenue in the City of Brandon from its junction with 17th Street East to its junction with 65th Street East
65th Street East, Brandon	65th Street East in the City of Brandon from a point 1.6 km south of its junction with Richmond Avenue (City of Brandon boundary) to its junction with Richmond Avenue
Thompson Airport Access Road	Thompson Airport Access Road from its junction with PR 391 to a point 0.7 km east of that junction (Thompson Airport)
CentrePort Canada Way, Winnipeg and R.M. of Rosser	CentrePort Canada Way from its junction with PTH 101 to its junction with Brookside Boulevard in the City of Winnipeg

1(2) A class A1 or B1 highway is designated as an RTAC route if

- (a) it provides access between an RTAC route designated in subsection (1) and a community that is identified by name on the Official Highway Map of Manitoba displayed on the department's website; and
- (b) the community is located within 8 km of the intersection of the class A1 or B1 highway and the RTAC route designated in subsection (1).

Winter seasonal RTAC routes

2 The portions of class A1 and B1 highways described in the second column of the following table are designated as RTAC routes for the period beginning December 1 in a year and ending on the last day of February the next year:

Description of highway, on which the winter seasonal RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as a winter seasonal RTAC route
PTH 8	PTH 8 from a point 2.7 km north of its junction with PR 329 to the Hecla Island causeway
PTH 21	PTH 21 from its junction with PTH 23 to its south junction with PTH 2
PTH 44	PTH 44 from its junction with PTH 12 to its north junction with PTH 11
PTH 44	PTH 44 from its junction with PTH 1 to its south junction with PTH 11
PTH 67	PTH 67 from its junction with PTH 6 to a point 0.5 km west of its junction with PTH 8
PTH 67	PTH 67 from its junction with PTH 8 to its junction with PR 230
PR 206	PR 206 from its junction with PR 213 to its junction with PTH 44
PR 214	PR 214 from its junction with PTH 44 to its junction with PTH 11
PR 230	PR 230 from its junction with PTH 67 to its junction with PTH 9
PR 256	PR 256 from its south junction with PR 255 to its junction with PTH 1
PR 270	PR 270 from its junction with PTH 1 to its junction with PTH 25
PR 279	PR 279 from a point 32 km west of its junction with PTH 10 to its junction with PTH 10
PR 283	PR 283— entire length of the highway

Description of highway, on which the winter seasonal RTAC route is located (PTH or PR number, or other highway description)	Portion of highway that is designated as a winter seasonal RTAC route
PR 287	PR 287 from its junction with PTH 10 to its junction with PR 384
PR 304	PR 304 from a point 19.5 km east of its junction with PTH 59 to its junction with PR 314
PR 307	PR 307— entire length of the highway
PR 309	PR 309 — entire length of the highway
PR 314	PR 314— entire length of highway
PR 315	PR 315 from a point 44 km west of its junction with the Manitoba-Ontario border to that border
PR 326	PR 326 from its junction with PTH 68 to a point 0.4 km north of that junction
PR 365	PR 365 from its junction with PTH 10 to North Steeprock Lake
PR 366	PR 366 from its junction with PR 367 to its junction with PR 485
PR 367	PR 367 from its junction with PTH 83 to its junction with PTH 10
PR 373	PR 373 from a point 71.9 km south of its junction with PTH 6 to its junction with PTH 6
PR 384	PR 384 — entire length of the highway
PR 391	PR 391 from a point 1.5 km north of its junction with the north boundary of the City of Thompson to its junction with PR 394 and PR 396 in the Town of Lynn Lake
Sipiwesk Lake Access Road	Sipiwesk Lake Access Road — entire length of the highway
Sherridon Community-Access Road	Sherridon Community-Access Road from its junction with PTH 10 to the community of Sherridon

SCHEDULE C
(Section 4)

PROVINCIAL ROADS AND OTHER HIGHWAYS CLASSIFIED
AS CLASS A1 HIGHWAYS

Class A1 highways

1(1) The portions of highways described in the second column of the following table are classified as class A1 highways:

Description of highway classified as a class A1 highway (PR number or other highway description)	Portion of highway that is classified as a class A1 highway
PR 202	PR 202 from its junction with PTH 59 to its junction with Garvin Road in the community of Bird's Hill
PR 204	PR 204 from a point 0.78 km south of PTH 101 to a point 2.12 km north of PTH 101 (from the City of Winnipeg boundary to the entrance of the Imperial Oil Refinery)
PR 205	PR 205 from its junction with PR 422 to its junction with PTH 75
PR 205	PR 205 from its north junction with PR 216 to its junction with PTH 12
PR 207	PR 207 from the local urban district of Lorette to its junction with PR 213
PR 210	PR 210 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206
PR 213	PR 213 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 206
PR 214	PR 214 from a point 4.9 km west of its junction with PTH 11 to its junction with PTH 11
PR 216	PR 216 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 52
PR 221	PR 221 from a point 1.8 km west of PTH 101 to a point 6.7 km east of PTH 101 (1.8 km west of PTH 101 to City of Winnipeg boundary)
PR 233	PR 233 from a point 5 km west of its junction with the western boundary of the local urban district of Fisher Branch to its junction with PTH 17
PR 236	PR 236 from its junction with PTH 6 to a point 1 km north of that junction
PR 237	PR 237— entire length of the highway
PR 239	PR 239 — entire length of the highway
PR 241	PR 241 from a point 2.4 km west of its junction with PTH 100 to its junction with PTH 100
PR 244	PR 244 from its junction with PTH 23 to its junction with PTH 2
PR 245	PR 245 from the community of Graysville to its junction with PTH 3
PR 248	PR 248 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 250	PR 250 from its junction with PTH 2 to its junction with PTH 1
PR 259	PR 259 from a point 3.6 km east of its junction with PTH 1 to a point 5.2 km east of that junction
PR 280	PR 280 — entire length of the highway
PR 290	PR 290 — entire length of the highway

Description of highway classified as a class A1 highway (PR number or other highway description)	Portion of highway that is classified as a class A1 highway
Split Lake Access Road	Split Lake Access Road from Split Lake Indian Reserve to its junction with PR 280
PR 302	PR 302 from a point 0.45 km south of its junction with PTH 15 to a point 11.7 km north of that junction
PR 302	PR 302 from its north junction with PR 210 to its junction with PTH 1
PR 304	PR 304 from its junction with PTH 59 to a point 19.5 km east of that junction
PR 305	PR 305 from a point 1 km south of its junction with PTH 1 to its junction with PTH 1
PR 305	PR 305 from a point 1 km west of its north junction with PTH 75 to its north junction with PTH 59
PR 306	PR 306 from its junction with PR 243 to its junction with PTH 14
PR 311	PR 311 from a point 3.95 km west of its junction with PTH 59 to its junction with PTH 59
PR 317	PR 317 from its junction with PTH 59 to its junction with PTH 12
PR 326	PR 326 from its junction with PTH 68 to its junction with the south boundary of the Town of Arborg
PR 330	PR 330 from its south junction with PR 247 to its junction with PTH 100
PR 352	PR 352 from its junction with PTH 16 to a point 5.7 km north of that junction
PR 373	PR 373— entire length of the highway
PR 374	PR 374— entire length of the highway
PR 391	PR 391 — entire length of the highway
PR 392	PR 392 — entire length of the highway
PR 396	PR 396 — entire length of the highway
PR 403	PR 403 from its junction with PTH 59 to its junction with PR 216
PR 405	PR 405 from its junction with PR 59 to its junction with PR 207
PR 452	PR 452 from its south junction with PR 251 to its junction with PTH 3
PR 476	PR 476 from a point 5 km south of its junction with PTH 45 to its junction with PTH 45
PR 480	PR 480 from a point 7.6 km south of its junction with PTH 5 to its junction with PTH 5
C.F.I. Access Road (also known as "Tolko road")	C.F.I. Access Road — entire length of the highway
Thompson Airport Access Road	Thompson Airport Access Road from its junction with PR 391 to a point 0.7 km east of that junction (Thompson Airport)
Richmond Avenue, Brandon	Richmond Avenue in the City of Brandon from its junction with 17th Street East to its junction with 65th Street East
65th Street East, Brandon	65th Street East in the City of Brandon from a point 1.6 km south of its junction with Richmond Avenue to its junction with Richmond Avenue (City of Brandon boundary)

1(2) The following portions of class B1 highways are reclassified as class A1 highways:

(a) highways that provide access between a class A1 highway and a community that is identified by name on the Official Highway Map of Manitoba displayed on the department's website and is located within 8 km of the point of intersection of the class A1 highway and the highway providing the access; and

(b) highways that provide access between a class A1 highway and a departmental maintenance yard, other than the maintenance yards commonly known as Manigotogan, Dominion City, Vita, Rorketon and Waterhen.

Class B1 highways reclassified as winter seasonal class A1 highways

2 The portions of class B1 highways described in the second column of the following table are reclassified as class A1 highways for the period beginning December 1 in a year and ending on the last day of February the next year:

Description of highway classified as a winter seasonal class A1 highway (PR number or other highway description)	Portion of highway that is reclassified as a winter seasonal class A1 highway
PR 206	PR 206 from its junction with PR 213 to its junction with PTH 44
PR 214	PR 214 from its junction with PTH 44 to its junction with PTH 11
PR 230	PR 230 from its junction with PTH 67 to its junction with PTH 9
PR 256	PR 256 from its south junction with PR 255 to its junction with PTH 1
PR 270	PR 270 from its junction with PTH 1 to its junction with PTH 25
PR 279	PR 279 from a point 32 km west of its junction with PTH 10 to its junction with PTH 10
PR 283	PR 283— entire length of the highway
PR 287	PR 287 from its junction with PTH 10 to its junction with PR 384
PR 304	PR 304 from a point 19.5 km east of its junction with PTH 59 to its junction PR 314
PR 307	PR 307 — entire length of the highway
PR 309	PR 309 — entire length of the highway
PR 314	PR 314 — entire length of the highway
PR 315	PR 315 from a point 44 km west of its junction with the Manitoba-Ontario border to that border
PR 326	PR 326 from its junction with PTH 68 to a point 0.4 km north of that junction
PR 365	PR 365 from its junction with PTH 10 to North Steeprock Lake
PR 366	PR 366 from its junction with PR 367 to its junction with PR 485
PR 367	PR 367 from its junction with PTH 83 to its junction with PTH 10
PR 384	PR 384 — entire length of the highway
Sipiwesk Access Road	Sipiwesk Access Road— entire length of the highway
Sherridon Community-Access Road	Sherridon Community-Access Road from its junction with PTH 10 to the community of Sherridon

SCHEDULE D
(Section 21)

MINIMUM PERMISSIBLE INTERAXLE SPACINGS — RTAC VEHICLES

Column 1 Adjacent Axle A	Column 2 Adjacent Axle B	Column 3 Minimum Permissible Interaxle Spacing
Steering axle	Drive axle	3.0 m
Tandem steering axle	Tandem Drive Axle	5.0 m
Tandem steering axle	Tridem drive axle	5.5 m
Single axle	Single axle	3.0 m*
Single axle	Tandem axle	3.0 m*
Single axle	Tridem axle	3.0 m*
Tandem axle	Tandem axle	5.0 m
Tandem axle	Tridem axle	5.5 m
Tridem axle	Tridem axle	6.0 m

* These minimums apply to

(a) the interaxle spacing between the axle unit on a semi-trailer and the adjacent axle unit on a trailer converter dolly; and

(b) the interaxle spacing between adjacent axle units of a truck in combination with a pony trailer or full trailer.

SCHEDULE E
(Section 26)

MAXIMUM PERMISSIBLE GROSS AXLE WEIGHTS AND
GROSS VEHICLE WEIGHTS — NON-RTAC VEHICLES

Maximum permissible weights for classes of highways

1(1) The maximum permissible gross axle and vehicle weights for vehicles alone or in combination are as set out in the following table in relation to the classes of highways set out in the table:

	Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways				
	A1	A	B1	B	C
Steering axle — truck tractor	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Steering axle — truck tractor equipped with tridem drive axle group	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
Steering axle — truck other than truck tractor	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
Single axle — not fitted with wide-base single tires	9,100	9,100	8,200	8,200	8,200
Single-axle — fitted with wide-base single tires	7,700	7,700	7,700	6,000	6,000
Axle group — fitted with tires other than wide-base single tires	16,000	16,000	14,500	14,500	8,200
Axle group — fitted with wide-base single tires	15,200	15,200	13,800	12,000	6,000
Gross vehicle weight	56,500	36,500	47,630	20,000	12,700

1(2) For the purpose of the formulas in subsections 26(2) and 27(2), the maximum prescribed weight per millimetre of tire width is as follows for a vehicle on a highway of one of the following classes:

- (a) on a Class A1 or B1 highway, the maximum weight is 10 kg per millimetre of width;
- (b) on a Class A, B or C highway, the maximum weight is 9 kg per millimetre of width.

SCHEDULE H
(Section 28)

MAXIMUM PERMISSIBLE GROSS AXLE WEIGHTS AND
GROSS VEHICLE WEIGHTS — RTAC VEHICLES

Maximum permissible weights for classes of highways

1(1) Except as provided in subsections (2) and (3), the maximum permissible gross axle and vehicle weights for vehicles alone or in combination are as set out in the following table in relation to the classes of highways set out in the table:

		Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways					
		RTAC Route	A1	A	B1	B	C
Axle groups <u>not</u> equipped with wide-base tires	Steering axle — truck tractor	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000	6,000
	Steering axle — truck tractor equipped with tridem drive axle group	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
	Steering axle — truck other than truck tractor	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300	7,300
	Steering axle — truck equipped with tandem steering axle	13,600	13,600	13,600	11,000	7,300	7,300
	Single axle	9,100	9,100	9,100	8,200	8,200	8,200
	Tandem axle	17,000	16,000	16,000	14,500	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 3.0 m	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.0 m or more but less than 3.6 m	23,000	23,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.6 m or more but not more than 3.7 m	24,000	23,000	16,000	20,000	14,500	8,200

Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in
Kilograms on Classes of Highways

	RTAC Route	A1	A	B1	B	C	
Axle groups <u>not</u> equipped with wide-base tires	Tridem drive axle — truck equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.7 m or more but not more than 2.8 m	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.4 m or more but less than 2.7 m*	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.7 m or more but less than 3.0 m**	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 3.0 m or more but not more than 3.1 m***	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck tractor equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m	21,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck tractor equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.7 m or more but not more than 2.8 m	22,000	21,000	16,000	20,000	14,500	8,200

Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in
Kilograms on Classes of Highways

	RTAC Route	A1	A	B1	B	C	
Axle groups equipped with wide-base tires	Single axle	7,700	7,700	7,700	7,700	6,000	6,000
	Tandem axle	15,400	15,200	15,200	13,100	12,000	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 3.0 m	20,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.0 m or more but less than 3.6 m	22,000	22,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem axle with an axle spread of 3.6 m or more but not more than 3.7 m	23,100	22,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.4 m or more but less than 2.7 m*	20,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 2.7 m or more but less than 3.0 m**	20,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck equipped with a tandem steering axle and a tridem drive axle with an axle spread on the tridem axle of 3.0 m or more but not more than 3.1 m***	20,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck or truck tractor equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.4 m or more but less than 2.7 m	20,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200
	Tridem drive axle — truck or truck tractor equipped with a tridem drive axle with an axle spread of 2.7 m or more but not more than 2.8 m	20,000	20,000	16,000	19,000	14,500	8,200

	Maximum Permissible Gross Axle and Vehicle Weights in Kilograms on Classes of Highways					
	RTAC Route	A1	A	B1	B	C
Gross vehicle weight	62,500	56,500	36,500	47,630	20,000	12,700

* Requires a minimum wheelbase of 7.7 m

** Requires a minimum wheelbase of 7.8 m

*** Requires a minimum wheelbase of 7.9 m

1(2) Despite the table in subsection (1), the maximum prescribed gross axle weights and vehicle weight of a B-train being driven on the RTAC routes and portions of RTAC routes described in subsection (3) are as follows:

- (a) for the steering axle the maximum gross axle weight is 6,000 kg;
- (b) for a single axle the maximum gross axle weight is 9,100 kg;
- (c) for a tandem axle the maximum gross axle weight is 17,000 kg;
- (d) for a tridem axle located at the rear of the first semi-trailer the maximum gross axle weight is
 - (i) 21,000 kg if the axle has a spread of 2.4 m to less than 3.0 m, or
 - (ii) 24,000 kg if the axle has a spread of 3.0 m to 3.1 m;
- (e) the maximum gross vehicle weight is 63,500 kg.

1(3) The RTAC routes and portions of RTAC routes to which subsection (2) applies are set out in the following table:

Highway number or other description	RTAC routes and portions of RTAC routes subject to special B-train weights
PTH 1	PTH 1 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its west junction with PTH 100
PTH 1	PTH 1 from a point 5.5 km west of its east junction with PTH 100 to its junction with the Manitoba-Ontario border (City of Winnipeg boundary to Manitoba-Ontario border)
PTH 3	PTH 3 from its junction with PTH 100 to a point 8.4 km east of that junction (PTH 100 to City of Winnipeg boundary)
PTH 7	PTH 7 from a point 1.5 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary to PTH 101)
PTH 10	PTH 10 from its south junction with PTH 16 to its junction with PTH 16A
PTH 12	PTH 12 from the north boundary of the City of Steinbach to its junction with PTH 1
PTH 16	PTH 16 from its junction with the Manitoba-Saskatchewan border to its junction with PTH 1
PTH 29	PTH 29 from its junction with the Canada-U.S. border to its junction with PTH 75

PTH 59	PTH 59 from its junction with PTH 100 to a point 1.4 km north of that junction (PTH 100 to City of Winnipeg boundary)
PTH 59	PTH 59 from a point 0.3 km south of its junction with PTH 101 to its junction with PTH 101 (City of Winnipeg boundary to PTH 101)
PTH 75	PTH 75 from its junction with PTH 29 to a point 4 km south of its junction with PTH 100 (PTH 29 to City of Winnipeg boundary)
PTH 100	Entire length of PTH 100
PTH 101	Entire length of PTH 101
PTH 110	Entire length of PTH 110 (Brandon Eastern Access)
PR 204	PR 204 from a point 0.78 km south of its junction with PTH 101 to a point 2.12 km north of that junction (from the City of Winnipeg boundary to the entrance of the Imperial Oil Refinery)
PR 221	PR 221 from its junction with PTH 101 to a point 6.7 km east of that junction (PTH 101 to City of Winnipeg boundary)
CentrePort Canada Way, Winnipeg and R.M. of Rosser	CentrePort Canada Way from its junction with PTH 101 to its junction with Brookside Boulevard in the City of Winnipeg

1(4) For the purpose of the formulas in subsection 28(2), the maximum prescribed weight per millimetre of tire width is as follows for a vehicle on a highway of one of the following classes:

- (a) on an RTAC route or a Class A1 or B1 highway, the maximum weight is 10 kg per millimetre of width;
- (b) on a Class A, B or C highway, the maximum weight is 9 kg per millimetre of width.

ANNEXE B
(article 3)

PARCOURS ARTC

Parcours ARTC

1(1) Les tronçons routiers énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont désignés à titre de parcours ARTC :

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir d'un point situé à 5,5 km à l'ouest de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario)
R.P.G.C. n° 1A	La R.P.G.C. n° 1A à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 2	La R.P.G.C. n° 2 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 3	La R.P.G.C. n° 3 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 83 (Melita) jusqu'à un point situé à 8,4 km à l'est de la R.P.G.C. n° 100 (limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 4	La R.P.G.C. n° 4 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 9 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.G.C. n° 5	La R.P.G.C. n° 5 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 16
R.P.G.C. n° 5	La R.P.G.C. n° 5 à partir d'un point situé à 5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 6	La R.P.G.C. n° 6 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 391 dans la ville de Thompson
R.P.G.C. n° 7	La R.P.G.C. n° 7 à partir d'un point situé à 1,5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 68)
R.P.G.C. n° 8	La R.P.G.C. n° 8 à partir d'un point situé à 1 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 (limite de la ville de Winnipeg) jusqu'à un point situé à 2,7 km au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329
R.P.G.C. n° 9	La R.P.G.C. n° 9 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 4
R.P.G.C. n° 9A	La R.P.G.C. n° 9A à partir de son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 9 jusqu'à son intersection avec l'avenue Manitoba dans la ville de Selkirk

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1A dans la ville de Brandon
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 16
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à la limite sud de la ville de Flin Flon
R.P.G.C. n° 11	La R.P.G.C. n° 11 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.G.C. n° 12	La R.P.G.C. n° 12 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 12	La R.P.G.C. n° 12 à partir de son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 44 jusqu'à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 44
R.P.G.C. n° 13	La R.P.G.C. n° 13 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 14	La R.P.G.C. n° 14 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 15	La R.P.G.C. n° 15 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.G.C. n° 16	La R.P.G.C. n° 16 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 17	La R.P.G.C. n° 17 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 233
R.P.G.C. n° 18	La R.P.G.C. n° 18 à partir de son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à un point situé à 1,2 km au nord de cette intersection
R.P.G.C. n° 20	La R.P.G.C. n° 20 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 20A jusqu'à un point situé à 19,8 km au nord de cette intersection
R.P.G.C. n° 23	La R.P.G.C. n° 23 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 244 jusqu'à un point situé à 18 km à l'est de cette intersection
R.P.G.C. n° 23	La R.P.G.C. n° 23 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 3 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 25	La R.P.G.C. n° 25 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 259 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.G.C. n° 26	La R.P.G.C. n° 26 à partir de son intersection ouest avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à un point situé à 1 km à l'ouest de cette intersection
R.P.G.C. n° 29	La R.P.G.C. n° 29 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 30	La R.P.G.C. n° 30 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 201 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 14
R.P.G.C. n° 39	La R.P.G.C. n° 39 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 6
R.P.G.C. n° 44	La R.P.G.C. n° 44 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.G.C. n° 49	La R.P.G.C. n° 49 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 83

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.G.C. n° 50	La R.P.G.C. n° 50 à partir de son intersection avec la R.P.G.C n° 16 jusqu'à un point situé à 21,6 km au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 261
R.P.G.C. n° 52	La R.P.G.C. n° 52 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 210
R.P.G.C. n° 57	La R.P.G.C. n° 57 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 83
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 52 jusqu'à un point situé à 1,4 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 52 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir d'un point situé à 0,3 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 11)
R.P.G.C. n° 60	La R.P.G.C. n° 60 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.G.C. n° 67	La R.P.G.C. n° 67 à partir d'un point situé à 0,5 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 8
R.P.G.C. n° 68	La R.P.G.C. n° 68 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 8
R.P.G.C. n° 75	La R.P.G.C. n° 75 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à un point situé à 4 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de l'intersection de la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 83	La R.P.G.C. n° 83 à partir de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.G.C. n° 100	La R.P.G.C. n° 100 — toute la route
R.P.G.C. n° 101	La R.P.G.C. n° 101 — toute la route
R.P.G.C. n° 110	La R.P.G.C. n° 110 — toute la route (route d'accès est de Brandon)
R.P.S. n° 204	La R.P.S. n° 204 à partir d'un point situé à 0,78 km au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 2,12 km au nord de la R.P.G.C. n° 101 (de l'intersection de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil)
R.P.S. n° 205	La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 422 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.S. n° 207	La R.P.S. n° 207 à partir du district urbain local de Lorette jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 213
R.P.S. n° 213	La R.P.S. n° 213 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.S. n° 221	La R.P.S. n° 221 à partir d'un point situé à 1,8 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la route connue sous le nom de « CentrePort Canada Way » dans la M.R. de Rosser
R.P.S. n° 239	La R.P.S. n° 239 — toute la route

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
R.P.S. n° 244	La R.P.S. n° 244 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 23 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 2
R.P.S. n° 248	La R.P.S. n° 248 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 250	La R.P.S. n° 250 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 257	La R.P.S. n° 257 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 256
R.P.S. n° 259	La R.P.S. n° 259 à partir d'un point situé à 3,6 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à un point situé à 5,2 km de cette intersection
R.P.S. n° 302	La R.P.S. n° 302 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 210 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à un point situé à 19,5 km à l'est de cette intersection
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km à l'ouest de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.S. n° 306	La R.P.S. n° 306 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 243 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 14
R.P.S. n° 311	La R.P.S. n° 311 à partir d'un point situé à 3,95 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.S. n° 317	La R.P.S. n° 317 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.S. n° 320	La R.P.S. n° 320 à partir de son intersection avec l'avenue Manitoba dans la ville de Selkirk jusqu'à un point situé à 1,3 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 330	La R.P.S. n° 330 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 247 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.S. n° 352	La R.P.S. n° 352 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à un point situé à 5,7 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 391	La R.P.S. n° 391 à partir de son intersection la R.P.G.C. n° 6 dans la ville de Thompson jusqu'à un point situé à 1,5 km au nord de son intersection avec la limite nord de cette ville
R.P.S. n° 405	La R.P.S. n° 405 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à un point situé à 10,42 km à l'est de cette intersection (bretelle Lorette)
R.P.S. n° 452	La R.P.S. n° 452 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 251 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 3
R.P.S. n° 480	La R.P.S. n° 480 à partir d'un point situé à 7,6 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 5

Description de routes où se situe le parcours ARTC (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC
Bretelle C.F.I. (connue sous le nom de « route Tolko »)	La bretelle C.F.I. — toute la route
Avenue Richmond, Brandon	L'avenue Richmond dans la ville de Brandon à partir de son intersection avec la 17 ^e Rue Est jusqu'à son intersection avec la 65 ^e Rue Est
65 ^e Rue Est, Brandon	La 65 ^e Rue Est dans la ville de Brandon à partir d'un point situé à 1,6 km au sud de son intersection avec l'avenue Richmond (limite de la ville de Brandon) jusqu'à son intersection avec l'avenue Richmond
Bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson	La bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 391 jusqu'à un point situé à 0,7 km à l'est de cette intersection (aéroport de la ville de Thompson)
« CentrePort Canada Way », Winnipeg et la M.R. de Rosser	« CentrePort Canada Way » à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec le boulevard Brookside dans la ville de Winnipeg

1(2) Les routes de catégorie A1 ou B1 sont désignées parcours ARTC dans le cas suivant :

a) elles permettent l'accès entre un parcours ARTC désigné au paragraphe (1) et une agglomération dont le nom est indiqué sur la carte routière officielle du Manitoba figurant sur le site Web du ministère;

b) l'agglomération est située dans un rayon de 8 km de l'intersection d'une route de catégorie A1 ou B1 et d'un parcours ARTC désigné au paragraphe (1).

Parcours ARTC hivernaux

2 Les tronçons routiers de catégorie A1 et B1 énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont désignés parcours ARTC pour la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le dernier jour de février de l'année suivante :

Description de routes où se situe le parcours ARTC hivernal (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC hivernaux
R.P.G.C. n° 8	La R.P.G.C. n° 8 à partir d'un point situé à 2,7 km au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329 jusqu'à la levée empierrée de l'île Hecla
R.P.G.C. n° 21	La R.P.G.C. n° 21 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 23 jusqu'à son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 2
R.P.G.C. n° 44	La R.P.G.C. n° 44 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 12 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.G.C. n° 44	La R.P.G.C. n° 44 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.G.C. n° 67	La R.P.G.C. n° 67 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à un point situé à 0,5 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8
R.P.G.C. n° 67	La R.P.G.C. n° 67 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 8 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 230

Description de routes où se situe le parcours ARTC hivernal (numéro R.P.G.C. ou R.P.S. ou autre description)	Tronçons désignés parcours ARTC hivernaux
R.P.S. n° 206	La R.P.S. n° 206 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 213 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 44
R.P.S. n° 214	La R.P.S. n° 214 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 44 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.S. n° 230	La R.P.S. n° 230 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 67 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 9
R.P.S. n° 256	La R.P.S. n° 256 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 255 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 270	La R.P.S. n° 270 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 25
R.P.S. n° 279	La R.P.S. n° 279 à partir d'un point situé à 32 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 283	La R.P.S. n° 283 — toute la route
R.P.S. n° 287	La R.P.S. n° 287 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 384
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir d'un point situé à 19,5 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 314
R.P.S. n° 307	La R.P.S. n° 307 — toute la route
R.P.S. n° 309	La R.P.S. n° 309 — toute la route
R.P.S. n° 314	La R.P.S. n° 314 — toute la route
R.P.S. n° 315	La R.P.S. n° 315 à partir d'un point situé à 44 km à l'ouest de son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario jusqu'à cette frontière
R.P.S. n° 326	La R.P.S. n° 326 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à un point situé à 0,4 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 365	La R.P.S. n° 365 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'au lac North Steeprock
R.P.S. n° 366	La R.P.S. n° 366 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 367 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 485
R.P.S. n° 367	La R.P.S. n° 367 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 83 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 373	La R.P.S. n° 373 à partir d'un point situé à 71,9 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 6
R.P.S. n° 384	La R.P.S. n° 384 — toute la route
R.P.S. n° 391	La R.P.S. n° 391 à partir d'un point situé à 1,5 km au nord de son intersection avec la limite nord de la ville de Thompson jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 394 et la R.P.S. n° 396 dans la ville de Lynn Lake
Bretelle du lac Sipiwesk	La bretelle du lac Sipiwesk — toute la route
Bretelle de la collectivité de Sherridon	La bretelle de la collectivité de Sherridon à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 10 jusqu'à la collectivité de Sherridon

ANNEXE C
(article 4)

ROUTES PROVINCIALES SECONDAIRES OU AUTRES ROUTES
CLASSÉES ROUTES DE CATÉGORIE A1

Routes de catégorie A1

1(1) Les tronçons routiers énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont classés routes de catégorie A1 :

Description de routes de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons classés routes de catégorie A1
R.P.S. n° 202	La R.P.S. n° 202 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 59 jusqu'à son intersection avec le chemin Garvin dans la collectivité de Bird's Hill
R.P.S. n° 204	La R.P.S. n° 204 à partir d'un point situé à 0,78 km au sud de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 2,12 km au nord de la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil)
R.P.S. n° 205	La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 422 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.S. n° 205	La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection nord avec la R.P.S. n° 216 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.S. n° 207	La R.P.S. n° 207 à partir du district urbain local de Lorette jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 213
R.P.S. n° 210	La R.P.S. n° 210 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.S. n° 213	La R.P.S. n° 213 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 206
R.P.S. n° 214	La R.P.S. n° 214 à partir d'un point situé à 4,9 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 11 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.S. n° 216	La R.P.S. n° 216 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 52
R.P.S. n° 221	La R.P.S. n° 221 à partir d'un point situé à 1,8 km à l'ouest de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 6,7 km à l'est de la R.P.G.C. n° 101 (1,8 km à l'ouest de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.S. n° 233	La R.P.S. n° 233 à partir d'un point situé à 5 km à l'ouest de son intersection avec la limite ouest du district urbain local de Fisher Branch jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 17
R.P.S. n° 236	La R.P.S. n° 236 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 6 jusqu'à un point situé à 1 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 237	La R.P.S. n° 237— toute la route
R.P.S. n° 239	La R.P.S. n° 239 — toute la route
R.P.S. n° 241	La R.P.S. n° 241 à partir d'un point situé à 2,4 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100

Description de routes de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons classés routes de catégorie A1
R.P.S. n° 244	La R.P.S. n° 244 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 23 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 2
R.P.S. n° 245	La R.P.S. n° 245 à partir de la collectivité de Graysville jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 3
R.P.S. n° 248	La R.P.S. n° 248 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 250	La R.P.S. n° 250 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 2 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 259	La R.P.S. n° 259 à partir d'un point situé à 3,6 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à un point situé à 5,2 km à l'est de cette intersection
R.P.S. n° 280	La R.P.S. n° 280 — toute la route
R.P.S. n° 290	La R.P.S. n° 290 — toute la route
Bretelle Split Lake	La bretelle Split Lake à partir de la réserve indienne de Split Lake jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 280
R.P.S. n° 302	La R.P.S. n° 302 à partir d'un point situé à 0,45 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 15 jusqu'à un point situé à 11,7 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 302	La R.P.S. n° 302 à partir de son intersection nord avec la R.P.S. n° 210 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à un point situé à 19,5 km à l'est de cette intersection
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 305	La R.P.S. n° 305 à partir d'un point situé à 1 km à l'ouest de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 75 jusqu'à son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.S. n° 306	La R.P.S. n° 306 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 243 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 14
R.P.S. n° 311	La R.P.S. n° 311 à partir d'un point situé à 3,95 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 59
R.P.S. n° 317	La R.P.S. n° 317 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 12
R.P.S. n° 326	La R.P.S. n° 326 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville d'Arborg
R.P.S. n° 330	La R.P.S. n° 330 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 247 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.S. n° 352	La R.P.S. n° 352 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à un point situé à 5,7 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 373	La R.P.S. n° 373 — toute la route
R.P.S. n° 374	La R.P.S. n° 374 — toute la route
R.P.S. n° 391	La R.P.S. n° 391 — toute la route
R.P.S. n° 392	La R.P.S. n° 392 — toute la route
R.P.S. n° 396	La R.P.S. n° 396 — toute la route

Description de routes de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons classés routes de catégorie A1
R.P.S. n° 403	La R.P.S. n° 403 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 216
R.P.S. n° 405	La R.P.S. n° 405 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 207
R.P.S. n° 452	La R.P.S. n° 452 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 251 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 3
R.P.S. n° 476	La R.P.S. n° 476 à partir d'un point situé à 5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 45 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 45
R.P.S. n° 480	La R.P.S. n° 480 à partir d'un point situé à 7,6 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 5
Bretelle C.F.I. (connue sous le nom de « route Tolko »)	La bretelle C.F.I. — toute la route
Bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson	La bretelle de l'aéroport de la ville de Thompson à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 391 jusqu'à un point situé à 0,7 km à l'est de cette intersection (aéroport de la ville de Thompson)
Avenue Richmond, Brandon	L'avenue Richmond dans la ville de Brandon à partir de son intersection avec la 17 ^e Rue Est jusqu'à son intersection avec la 65 ^e Rue Est
65 ^e Rue Est, Brandon	La 65 ^e Rue Est dans la ville de Brandon à partir d'un point situé à 1,6 km au sud de son intersection avec l'avenue Richmond jusqu'à son intersection avec l'avenue Richmond (limite de la ville de Brandon)

1(2) Les tronçons routiers de catégorie B1 qui suivent sont reclassés routes de catégorie A1 :

a) les routes qui permettent l'accès entre une route de catégorie A1 et une agglomération dont le nom est indiqué sur la carte routière officielle du Manitoba figurant sur le site Web du ministère et qui est située dans un rayon de 8 km de l'intersection de la route de catégorie A1 et de la route permettant l'accès;

b) les routes qui permettent l'accès entre une route de catégorie A1 et un parc d'entretien du ministère, à l'exception des parcs d'entretien connus sous les noms de Manigotogan, de Dominion City, de Vita, de Rorketon et de Waterhen.

Routes de catégorie B1 reclassées routes hivernales de catégorie A1

2 Les tronçons routiers de catégorie B1 énumérés dans la deuxième colonne du tableau qui suit sont reclassés routes de catégorie A1 pour la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le dernier jour de février de l'année suivante :

Description de routes classées routes hivernales de catégorie A1 (numéro R.P.S. ou autre description)	Tronçons reclassés routes hivernales de catégorie A1
R.P.S n° 206	La R.P.S. n° 206 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 213 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 44
R.P.S. n° 214	La R.P.S. n° 214 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 44 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 11
R.P.S. n° 230	La R.P.S. n° 230 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 67 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 9
R.P.S. n° 256	La R.P.S. n° 256 à partir de son intersection sud avec la R.P.S. n° 255 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.S. n° 270	La R.P.S. n° 270 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 1 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 25
R.P.S. n° 279	La R.P.S. n° 279 à partir d'un point situé 32 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 283	La R.P.S. n° 283 — toute la route
R.P.S. n° 287	La R.P.S. n° 287 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 384
R.P.S. n° 304	La R.P.S. n° 304 à partir d'un point situé à 19,5 km à l'est de son intersection avec la R.P.G.C. n° 59 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 314
R.P.S. n° 307	La R.P.S. n° 307 — toute la route
R.P.S. n° 309	La R.P.S. n° 309 — toute la route
R.P.S. n° 314	La R.P.S. n° 314 — toute la route
R.P.S. n° 315	La R.P.S. n° 315 à partir d'un point situé à 44 km à l'ouest de son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario jusqu'à cette frontière
R.P.S. n° 326	La R.P.S. n° 326 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 68 jusqu'à un point situé à 0,4 km au nord de cette intersection
R.P.S. n° 365	La R.P.S. n° 365 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'au lac North Steeprock
R.P.S. n° 366	La R.P.S. n° 366 à partir de son intersection avec la R.P.S. n° 367 jusqu'à son intersection avec la R.P.S. n° 485
R.P.S. n° 367	La R.P.S. n° 367 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 83 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10
R.P.S. n° 384	La R.P.S. n° 384 — toute la route
Bretelle Sipiwesk	La bretelle Sipiwesk — toute la route
Bretelle de la collectivité de Sherridon	La bretelle de la collectivité de Sherridon à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à la collectivité de Sherridon

ANNEXE D
(article 21)

ENTRAXES MINIMALES PERMIS — VÉHICULES ARTC

Colonne 1 Essieu adjacent A	Colonne 2 Essieu adjacent B	Colonne 3 Entraxe minimal permis
Essieu directeur	Essieu moteur	3,0 m
Essieu directeur tandem	Essieu moteur tandem	5,0 m
Essieu directeur tandem	Essieu moteur tridem	5,5 m
Essieu simple	Essieu simple	3,0 m*
Essieu simple	Essieu tandem	3,0 m*
Essieu simple	Essieu tridem	3,0 m*
Essieu tandem	Essieu tandem	5,0 m
Essieu tandem	Essieu tridem	5,5 m
Essieu tridem	Essieu tridem	6,0 m

* Ces mesures minimales s'appliquent :

a) à l'entraxe entre le bloc essieu d'une semi-remorque et le bloc essieu adjacent d'un diablo remorqué;

b) à l'entraxe entre les blocs essieux adjacents d'un camion auquel est attelée une petite remorque ou une remorque.

ANNEXE E
(article 26)

POIDS EN CHARGE MAXIMAUX AUTORISÉS DES ESSIEUX ET DES VÉHICULES —
VÉHICULES NON ARTC

Poids maximaux autorisés pour les catégories de routes

1(1) Les poids en charge maximaux autorisés des essieux et des véhicules — pour les véhicules seuls ou les trains routiers — sont établis dans le tableau qui suit relativement aux catégories de routes :

	Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route				
	A1	A	B1	B	C
Essieu directeur — véhicule tracteur	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Essieu directeur — véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
Essieu directeur — autres camions que les véhicules tracteurs	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
Essieu simple — non muni de pneus simples à bande large	9 100	9 100	8 200	8 200	8 200
Essieu simple — munis de pneus simples à bande large	7 700	7 700	7 700	6 000	6 000
Groupe d'essieux — muni de pneus autres que des pneus simples à bande large	16 000	16 000	14 500	14 500	8 200
Groupe d'essieux — muni de pneus simples à bande large	15 200	15 200	13 800	12 000	6 000
Poids en charge d'un véhicule	56 500	36 500	47 630	20 000	12 700

1(2) Pour l'application des formules figurant aux paragraphes 26(2) et 27(2), le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus d'un véhicule exploité sur une route appartenant à l'une des catégories mentionnées ci-dessous est le suivant :

- a) sur les routes de catégorie A1 ou B1, 10 kg par millimètre de largeur;
- b) sur les routes de catégorie A, B ou C, 9 kg par millimètre de largeur.

ANNEXE H
(article 28)

POIDS EN CHARGE MAXIMAUX AUTORISÉS DES ESSIEUX ET DES VÉHICULES —
VÉHICULES ARTC

Poids maximaux autorisés pour les catégories de routes

1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les poids en charge maximaux autorisés des essieux et des véhicules — pour les véhicules seuls ou les trains routiers — sont établis dans le tableau qui suit relativement aux catégories de routes :

		Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route					
		Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Groupes d'essieux non équipés de pneus à bande large	Essieu directeur — véhicule tracteur	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	Essieu directeur — véhicule tracteur équipé d'un groupe d'essieux moteurs tridem	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
	Essieu directeur — autres camions que les véhicules tracteurs	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300	7 300
	Essieu directeur — camion équipé d'un essieu directeur tandem	13 600	13 600	13 600	11 000	7 300	7 300
	Essieu simple	9 100	9 100	9 100	8 200	8 200	8 200
	Essieu tandem	17 000	16 000	16 000	14 500	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 3,0 m	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,0 m et inférieur à 3,6 m	23 000	23 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,6 m et d'au plus 3,7 m	24 000	23 000	16 000	20 000	14 500	8 200

Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules
en kilogrammes selon la catégorie de route

	Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C	
Groupes d'essieux non équipés de pneus à bande large	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,7 m et d'au plus 2,8 m	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m*	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,7 m et inférieur à 3,0 m**	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 3,0 m et d'au plus 3,1 m***	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — véhicule tracteur équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m	21 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — véhicule tracteur équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,7 m et d'au plus 2,8 m	22 000	21 000	16 000	20 000	14 500	8 200

Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules
en kilogrammes selon la catégorie de route

		Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Groupes d'essieux équipés de pneus à bande large	Essieu simple	7 700	7 700	7 700	7 700	6 000	6 000
	Essieu tandem	15 400	15 200	15 200	13 100	12 000	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 3,0 m	20 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,0 m et inférieur à 3,6 m	22 000	22 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 3,6 m et d'au plus 3,7 m	23 100	22 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m*	20 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 2,7 m et inférieur à 3,0 m**	20 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion équipé d'un essieu directeur tandem et d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux tridem d'au moins 3,0 m et d'au plus 3,1 m***	20 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion ou véhicule tracteur équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,4 m et inférieur à 2,7 m	20 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200
	Essieu moteur tridem — camion ou véhicule tracteur équipé d'un essieu moteur tridem ayant un écartement des essieux d'au moins 2,7 m et d'au plus 2,8 m	20 000	20 000	16 000	19 000	14 500	8 200

Poids en charge maximal autorisé des essieux et des véhicules en kilogrammes selon la catégorie de route						
	Parcours ARTC	A1	A	B1	B	C
Poids en charge d'un véhicule	62 500	56 500	36 500	47 630	20 000	12 700

* Nécessite un empattement minimal de 7,7 m

** Nécessite un empattement minimal de 7,8 m

*** Nécessite un empattement minimal de 7,9 m

1(2) Malgré le tableau figurant au paragraphe (1), les poids en charge maximaux autorisés des essieux et des véhicules qui font partie d'un train de type B circulant sur les parcours et les tronçons de parcours ARTC indiqués au paragraphe (3) sont les suivants :

a) pour un essieu directeur, 6 000 kg;

b) pour un essieu simple, 9 100 kg;

c) pour un essieu tandem, 17 000 kg;

d) pour un essieu tridem situé à l'arrière de la première semi-remorque :

(i) 21 000 kg, si l'écartement est d'au moins 2,4 m mais est inférieur à 3,0 m,

(ii) 24 000 kg, si l'écartement est d'au moins 3,0 m mais d'au plus 3,1 m;

e) le poids en charge maximal d'un véhicule est de 63 500 kg.

1(3) Les parcours et les tronçons de parcours ARTC auxquels s'applique le paragraphe (2) sont établis dans le tableau suivant :

Numéro de route ou autre description	Parcours et tronçons de parcours ARTC assujettis aux poids spéciaux pour trains de type B
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 1	La R.P.G.C. n° 1 à partir d'un point situé à 5,5 km à l'ouest de son intersection est avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à son intersection avec la frontière Manitoba-Ontario (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la frontière Manitoba-Ontario)
R.P.G.C. n° 3	La R.P.G.C. n° 3 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 8,4 km à l'est de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 7	La R.P.G.C. n° 7 à partir d'un point situé à 1,5 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 101)
R.P.G.C. n° 10	La R.P.G.C. n° 10 de son intersection sud avec la R.P.G.C. n° 16 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 16A
R.P.G.C. n° 12	La R.P.G.C. n° 12 à partir de la limite nord de la ville de Steinbach jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1

R.P.G.C. n° 16	La R.P.G.C. n° 16 à partir de son intersection avec la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 1
R.P.G.C. n° 29	La R.P.G.C. n° 29 à partir de son intersection avec la frontière internationale jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 75
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à un point situé à 1,4 km au nord de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 100 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 59	La R.P.G.C. n° 59 à partir d'un point situé 0,3 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à la R.P.G.C. n° 101)
R.P.G.C. n° 75	La R.P.G.C. n° 75 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à un point situé à 4 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 100 (de la R.P.G.C. n° 29 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
R.P.G.C. n° 100	Toute la R.P.G.C. n° 100
R.P.G.C. n° 101	Toute la R.P.G.C. n° 101
R.P.G.C. n° 110	Toute la R.P.G.C. n° 110 (route d'accès est de Brandon)
R.P.S. n° 204	La R.P.S. n° 204 à partir d'un point situé à 0,78 km au sud de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 2,12 km au nord de cette intersection (de la limite de la ville de Winnipeg jusqu'à l'entrée de la raffinerie Imperial Oil)
R.P.S. n° 221	La R.P.S. n° 221 à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à un point situé à 6,7 km à l'est de cette intersection (de la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg)
« CentrePort Canada Way », Winnipeg et M.R. de Rosser	« CentrePort Canada Way » à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 101 jusqu'à son intersection avec le boulevard Brookside dans la ville de Winnipeg

1(4) Pour l'application des formules figurant au paragraphe 28(2), le poids maximal autorisé suivant la largeur, en millimètres, des pneus d'un véhicule sur route est le suivant :

- a) sur un parcours ARTC ou sur une route de catégorie A1 ou B1, 10 kg par millimètre de largeur;
- b) sur une route de catégorie A, B ou C, 9 kg par millimètre de largeur.